

Luxembourg, le 24 janvier 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores. (5967CMA)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(22 décembre 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le régime des taxes perçues par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après les « Taxes audiovisuelles ») dans le cadre de sa surveillance des médias audiovisuels et sonores.

Le Projet prévoit :

- une extension du champ d'application des Taxes audiovisuelles aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ; et
- une extension de l'exception à l'application des Taxes audiovisuelles à tous les organismes non soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités (de sorte que, notamment les communes, puissent en bénéficier, qui actuellement ne couvre que les associations sans but lucratif.

S'agissant de l'extension de l'exception à l'application des Taxes audiovisuelles, le but est d'inclure, selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, en plus des associations sans but lucratif déjà couvertes, tous les fournisseurs n'œuvrant pas à titre commercial. Le critère retenu ici pour couvrir ces derniers est le critère de l'absence de soumission à l'impôt sur le revenu des collectivités. Devraient ainsi être concernés par l'exemption, en plus des associations sans but lucratif, notamment les communes, les personnes physiques ou entités n'œuvrant pas à titre commercial et les fournisseurs assurant une diffusion à titre exceptionnel ou occasionnel. L'objectif est notamment (i) d'éviter que l'obligation de paiement des Taxes audiovisuelles ne décourage ce type de fournisseurs de diffuser leur programme et (ii) de promouvoir le pluralisme des médias et le développement de nouveaux programmes.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CMA/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)